



CHAMBRE DISCIPLINAIRE
Séance du jeudi 10 février 2022

DÉCISION DU 10 FÉVRIER 2022
RELATIVE À M. Jules VERLET

ACCORD DE GESTION DES RÉSULTATS
(Article 10.8.1 du Code Mondial Antidopage)

Divulgarion des informations requises par l'article 14.3.2 du Code Mondial Antidopage

* **Sport** : Rugby à XV

* **Violation des règles antidopage** : Article 2.1 du Code Mondial Antidopage : Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif ; Article 2.2 du Code Mondial Antidopage : usage d'une substance interdite.

* **Substance(s) interdite(s) en cause** :

- testostérone (interdite en tous temps);
- épitestostérone (interdite en tous temps);
- androstérone (interdite en tous temps) ;
- étiocholanolone (interdite en tous temps);
- 5 α Adiol (interdite en tous temps);
- 5 β Adiol (interdite en tous temps);
- pregnanediol (interdite en tous temps) ;
- androstanédiol (interdite en tous temps);
- 11-ketoétiocholanolone (interdite en tous temps);
- ipamoréline ainsi que son métabolite Ipamorelin métabolite (1-4)-free-acid (interdits en tous temps) .

* **Conséquences acceptées par M. VERLET** :

1) une période de suspension d'une durée de trois ans, à compter du 10 février 2022 à 0h00, avec interdiction durant cette période :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou encore par une fédération sportive ;

- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par un organisme gouvernemental.

2) la déduction de la période de suspension provisoire purgée par l'intéressé du 15 décembre 2021 à 0h00 au 10 février 2022 à 24 h00 ;

3) la publication automatique, prévue à l'article 10.15 du Code Mondial Antidopage, du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage pour la durée de la suspension conformément aux dispositions de l'article 14.3.5 du Code Mondial Antidopage.

* **Date de notification de la décision de la Chambre Disciplinaire** : 10 février 2022.

* **Date d'effet de la suspension** : du 15 décembre 2021 à 0h00 au 14 décembre 2024 à 24h00.